

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 12 décembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds  
au profit des victimes**

Origine : Fonds au profit des victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des victimes V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Phillip Ambach

1. En vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Règlement du Fonds »), l'honneur échoit au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (ci-après « le Conseil de direction » et « le Fonds ») de soumettre respectueusement à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») la présente notification.

## **I. RAPPEL PROCEDURAL**

2. Le 3 novembre 2015, le Fonds a notifié à la Chambre sa volonté d'affecter la somme de 1.000.000 EUR au paiement des réparations ordonnées dans l'affaire Lubanga, dans l'éventualité où la Cour le déterminerait indigent<sup>1</sup>.
3. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »<sup>2</sup> (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »). Elle y enjoint le Conseil de direction de lui indiquer, le 15 février au plus tard, s'il est en mesure d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives dans l'affaire Lubanga ou de poursuivre ses efforts visant la collecte de Fonds supplémentaires.
4. Le 13 avril 2018, le Fonds a informé la Chambre de l'intention de principe et la détermination du Conseil de direction de compléter intégralement le supplément nécessaire à la couverture totale du montant auquel Monsieur Lubanga est tenu en vertu de la Décision du 15 décembre 2017. Néanmoins, le Fonds a également précisé à la Chambre l'impossibilité pour le Conseil de direction d'affecter, à ce moment précis, un montant additionnel déterminé au titre de complément<sup>3</sup>.
5. En mai 2018, le Conseil de direction a tenu sa réunion semestrielle. Lors de celle-ci, il a pris la décision d'affecter le complément supplémentaire de 2.500.000 EUR au complément initial de 1.000.000 EUR (ci-après « la Décision du Conseil de direction »), portant le complément total affecté aux réparations dans l'affaire Lubanga à 3.500.000 EUR.

<sup>1</sup> *Annex A to the Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3177-AnxA](#), par. 178 (une traduction française a été notifiée le 1<sup>er</sup> février 2016).

<sup>2</sup> *Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »*, 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

<sup>3</sup> *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 4 décembre 2018, [ICC-01/04-01/06-3399-Red](#), par. 42.

6. Conformément à la règle 56 du Règlement du Fonds, le Fonds a notifié à la Chambre la Décision du Conseil de direction<sup>4</sup>, en application de l'Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations<sup>5</sup>.

## II. NOTIFICATION

7. En vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds, le Conseil de direction a l'honneur de notifier à la Chambre l'engagement du Gouvernement des Pays-Bas, à verser une contribution volontaire de l'ordre de 350.000 EUR, spécifiquement destinée aux réparations ordonnées dans l'affaire Lubanga, à l'initiative du Directeur exécutif du Fonds agissant sur le fondement de la règle 27 du même Règlement.
8. Cette contribution porte le montant du complément affecté par le Fonds aux réparations accordées dans l'affaire Lubanga à 3.850.000 EUR. Conformément à la Décision du Conseil de direction notifiée à la Chambre le 2 octobre 2018, les frais administratifs engendrés par la mise en œuvre des réparations ne sont pas à déduire de ce montant et proviendront de la réserve du Fonds<sup>6</sup>.
9. Le Conseil de direction salue vivement cette contribution du Gouvernement des Pays-Bas et se félicite des diligences accomplies par le Directeur exécutif et le Secrétariat du Fonds en application des règles 23 et 27 du Règlement du Fonds.
10. Par ailleurs, le Conseil de direction maintient et réitère ardemment sa volonté de principe de collecter la somme supplémentaire nécessaire au complément intégral du montant auquel Monsieur Lubanga est tenu.

## III. CONCLUSION

11. Sur le fondement de la règle 56 du Règlement du Fonds, le Conseil de direction notifie la Chambre, par la présente, de la contribution volontaire du Gouvernement des Pays-Bas de l'ordre de 350.000 EUR spécifiquement affectée au paiement des réparations dans l'affaire Lubanga, portant à 3.850.000 EUR le montant total du complément à ce jour.

---

<sup>4</sup> *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3422](#), par. 11 ("Notification of the Board of Directors' decision").

<sup>5</sup> *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations*, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/06-3418-Conf, par. 13.

<sup>6</sup> [Notification of the Board of Directors' decision](#), par. 8.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Conseil de direction prie respectueusement la Chambre de recevoir la présente notification.



---

Pieter W.I. de Baan  
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes  
pour  
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 12 décembre 2018

À La Haye, Pays-Bas